

Bilan 2023 des actions financées par la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.841-5 du code de l'éducation, et ses textes d'application, décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 et décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus,

Vu la circulaire n° 2019-029 du 20 mars 2019 MESRI - DGESIP A2-2 parue au bulletin officiel n°12 du 21 mars 2019,

Vu le décret modifié n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon,

1. Rappel du cadre réglementaire

Une **contribution** destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention a été instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur par la **loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants**.

La contribution est **due chaque année par les étudiants lors de leur inscription** à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Sont **exonérés** du versement de cette contribution les étudiants bénéficiant, pour l'année universitaire au titre de laquelle la contribution est due, d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des dispositifs d'aide aux étudiants. Sont également exonérés les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire. Lorsque l'étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, la contribution n'est due que lors de la première inscription.

Tous les étudiants assujettis à la CVEC doivent bénéficier d'actions financées par la CVEC, qu'ils l'aient acquittée ou qu'ils en soient exonérés, qu'ils soient dans un établissement affectataire ou non. Le produit de la CVEC doit permettre de financer des actions dont le but est de favoriser, conformément au I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation, **l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, ainsi que la prévention et l'éducation à la santé**.

Les établissements consacrent au minimum :

- 30 % au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements ;
- et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive.

2. Bilan 2023 des actions financées par la CVEC

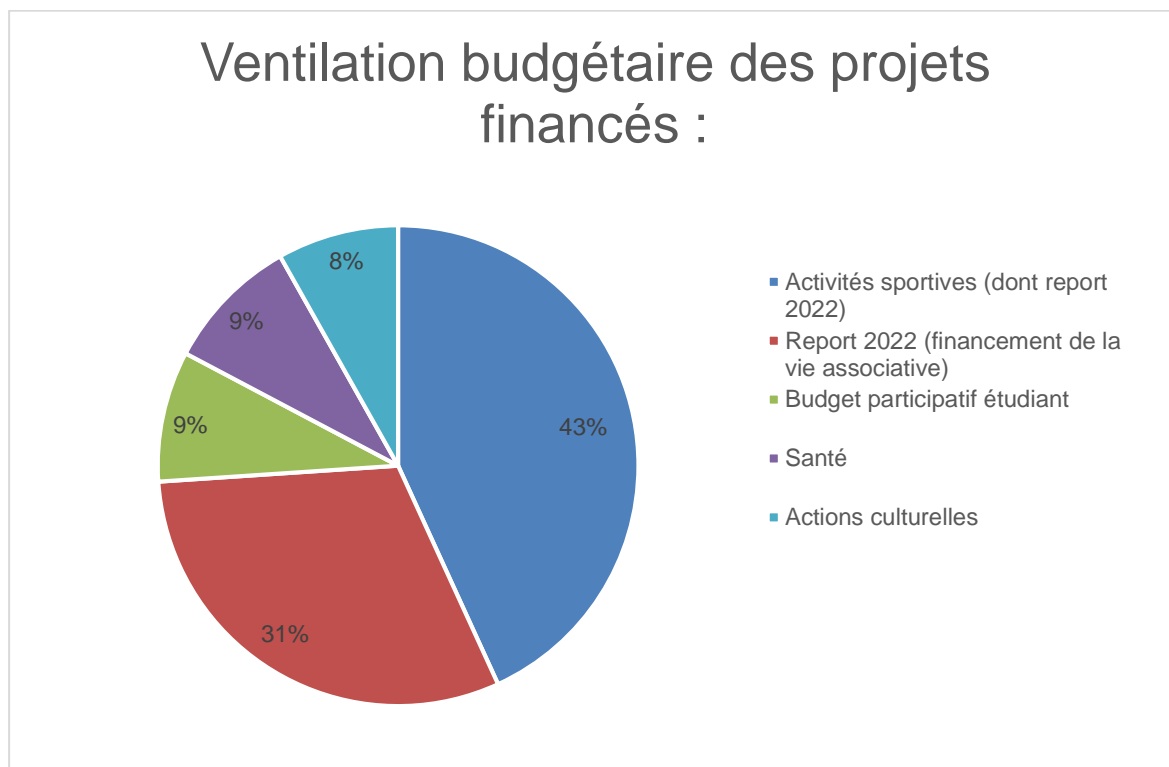
Recettes 2023 pour l'ENS de Lyon : 160 272,72€ (140 000€ prévus au BI)

Budget CVEC 2023	FSDIE	Budget participatif étudiant	Santé, prévention, soin	Actions culturelles	Activités sportives	Ligne report	Total
Budget Initial 2023	62 000,00 €	8 000,00 €	45 000,00 €	10 000,00 €	15 000,00 €		140 000,00 €
Reports 2022	60 735,00 €		4 730,00 €			73 150,00 €	138 615,00 €
Notification complémentaire						20 272,72 €	20 272,72 €
Montant global 2023	122 735,00 €	8 000,00 €	49 730,00 €	10 000,00 €	15 000,00 €	93 422,72 €	298 887,72 €

Dépenses	71 103,70 €	7 548,60 €	7 809,00 €	7 005,65 €	14 741,00 €	48 712,28 €	156 920,23 €
-----------------	--------------------	-------------------	-------------------	-------------------	--------------------	--------------------	---------------------

La commission CVEC a reçu et étudié 44 dossiers en 2023 et en a retenus 34 pour un montant total financé de 85 816,53€.

La répartition des projets financés par thématique est la suivante :



3. Budget global 2024

Report 2023	143 467,49 €
Dotation CVEC 2024	160 000,00 €
Total CVEC 2024	303 467,49 €